

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports

3^{ème} **Commission - N°**

Services consultés

Service Juridique

Service de la Commande Publique

Direction des Finances

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
RD 18BIS - LIAISON ENTRE L'A35 ET LA RD83 À HAUTEUR DE ROUFFACH
MARCHE N° 11 00223 - LOT 1B : ROUTE DU RHIN**

Résumé : Le rapport a pour objet de valider le protocole transactionnel entre le Département et le groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire), AXIMUM et RICHERT, d'autoriser le Président à le signer et de permettre le versement d'une indemnité de 17 024,70 € TTC au groupement suite au mémoire en réclamation présenté par ce dernier portant sur le marché n°11 00223 – Lot 1B : Route du Rhin de la RD 18bis – Liaison entre l'A35 et la RD83 à hauteur de ROUFFACH.

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU MARCHE

Le marché n° 11 00223 de la RD 18bis – Liaison entre l'A 35 et la RD 83 à hauteur de ROUFFACH a été notifié au groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire), AXIMUM et RICHERT le 22 juillet 2011 pour un montant de 800 725,18 € HT, soit 957 667,32 € TTC.

L'avenant n° 1 a été notifié le 15 octobre 2012 et avait pour objet d'arrêter les montants définitifs de 17 prix supplémentaires, de porter le montant du marché à 952 393,47 € HT soit 1 142 872,16 € TTC et de prolonger le délai d'exécution de 13 semaines.

L'avenant n° 2 a été notifié le 25 janvier 2013 et avait pour objet la prolongation du délai d'exécution de 3 semaines.

Suite à la notification du décompte général en date du 22 septembre 2014, le mandataire du groupement a fait part de ses réserves le 25 septembre 2014 et a produit un mémoire en réclamation.

2. DEROULEMENT DE LA TRANSACTION

Ce mémoire porte sur 2 thèmes :

1. le maintien des installations de chantier,
2. le maintien de la signalisation temporaire de chantier.

Le montant d'indemnisation demandé initialement était de 28 921,67 € HT (34 706,00 € TTC).

Suite à l'analyse du maître d'œuvre, un examen interne technique et juridique a été mené.

Le 20 avril 2015, le représentant du maître d'ouvrage a proposé à l'entreprise une indemnisation recalculée à 14 187,25 € HT (7 024,70 € TTC).

Le 27 mai 2015, le mandataire du groupement a accepté cette proposition.

3. OBJET, ANALYSE ET MOTIVATION DE LA RECLAMATION

Thème 1 : Maintien des installations de chantier

Suite aux différentes prolongations de délai et aux multiples ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux, l'entreprise demande une indemnité pour le maintien jusqu'à la fin des travaux des installations de chantier.

Le montant d'indemnisation demandé s'élève à 11 596,67 € HT calculé au prorata du prix du marché n° 1001 « installation de chantier » pour la durée effective de présence des installations de chantier.

Le prix du marché n° 1001 « installation de chantier » est un prix forfaitaire qui a été calculé par l'entreprise au moment de la rédaction de son offre sur la base du délai d'exécution de 6 mois indiqué dans l'acte d'engagement.

Les différentes prolongations de délais et les multiples ordres de service, qui ont conduit à décaler la date de fin des travaux (13 mois après la date de démarrage), ne sont pas du fait de l'entreprise. Or, les installations de chantier ont été maintenues jusqu'à la fin des travaux, soit pendant 7 mois supplémentaires.

Cependant, le calcul de l'indemnité par l'entreprise est erroné. En effet, le montant de la demande a été calculé au prorata du prix du marché n° 1001 « installation de chantier » qui comprend l'amenée et le repli de cette installation pour un montant de 1 800,00 € HT. Cette prestation est indépendante de la durée d'immobilisation des matériels ; elle ne rentre pas dans le calcul.

Le résultat de la modification de ce calcul porte le montant de la demande initiale pour ce point de 11 596,67 € HT à 9 297,75 € HT.

L'entreprise a fait part de son accord sur ce montant.

Thème 2 : Maintien de la signalisation temporaire de chantier

Suite aux différentes prolongations de délai et aux multiples ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux, l'entreprise demande une indemnité pour le maintien jusqu'à la fin des travaux de la signalisation temporaire de chantier.

Le montant d'indemnisation demandé s'élève à 17 325,00 € HT calculé au prorata du prix du marché n° 1002 « signalisation temporaire de chantier », pour la durée effective de présence de la signalisation temporaire de chantier.

Le prix du marché n° 1002 « signalisation temporaire de chantier » est un prix forfaitaire qui a été calculé par l'entreprise au moment de la rédaction de son offre, sur la base du délai d'exécution de 6 mois indiqué dans l'acte d'engagement.

Les différentes prolongations de délais et les multiples ordres de service, qui ont conduit à décaler la date de fin des travaux (13 mois après la date de démarrage), ne sont pas du fait de l'entreprise. Or, la signalisation temporaire de chantier a été maintenue jusqu'à la fin des travaux, soit pendant 7 mois supplémentaires.

Toutefois, le calcul de l'indemnité par l'entreprise est erroné. En effet, le montant de la demande a été calculé au prorata du prix du marché n° 1002 « signalisation temporaire de chantier » qui comprend la pose et la dépose de cette signalisation temporaire pour un montant de 9 690,00 € HT. Cette prestation est indépendante de la durée d'immobilisation des matériels ; elle ne rentre pas dans le calcul.

Le résultat de la modification de ce calcul porte le montant de la demande initiale pour ce thème de 17 325,00 € HT à 4 889,50 € HT.

L'entreprise a fait part de son accord sur ce montant.

4. CONSISTANCE DE L'INDEMNITE

Le Département s'engage à verser au groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire), AXIMUM et RICHERT la somme de 14 187,25 € HT soit 17 024,70 € TTC. Les montants de l'indemnité par thème sont les suivants :

Thème	Désignation	Demande initiale	Propositions Département
1	Maintien des installations de chantier, en € HT	11 596,67	9 297,75
2	Maintien de la signalisation temporaire de chantier, en € HT	17 325,00	4 889,50
TOTAL HT			14 187,25
TVA 20 %			2 837,45
TOTAL TTC à indemniser			17 024,70

5. CONCLUSION

Au titre de l'article 2 du protocole, le groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire), AXIMUM et RICHERT s'engage expressément à renoncer à toutes autres prétentions que celles prévues à l'article 1^{er}, je vous propose de :

- valider le protocole transactionnel joint au présent rapport ;
- m'autoriser à le signer ;
- autoriser le versement d'une indemnité de 17 024,70 € TTC au groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire), AXIMUM et RICHERT au titre du marché n° 11 00223 - Lot 1B - Route du Rhin de l'opération RD 18bis - Liaison A 35 / RD 83 à hauteur de ROUFFACH. Le montant de 17 024,70 € sera prélevé sur le programme AM 111, chapitre 23, fonction 621, nature 23151.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN